

Arrêt

n° 56 998 du 28 février 2011
dans l'affaire x ; x / III

En cause : x
x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 2010 par x et x qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, loco Me K. HINNEKENS, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 64 510 et 64 507 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant (affaire 64 510) :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [F.A.], citoyen de la République d'Arménie, né le 12/11/1983. Vous seriez marié à Mme. [P.T.] [...] qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été responsable d'édition pour le journal Shrjapat depuis 2005. Après les élections de 2008, en avril, vous auriez reçu à plusieurs reprises les visites de la police qui aurait exigée de vous et de votre patron de modifier les lignes éditoriales en ignorant les activités de l'opposition.

En mai 2008, vous auriez été convoqué à la police au sujet de faits de comptabilité, ce qui n'aurait été en réalité que de simples prétextes afin de faire pression sur vous et le journal.

Durant l'année, vous auriez été arrêté et menacé régulièrement de la part des policiers qui vous auraient gardé dans leur ligne de mire. Vous auriez été brutalisé à plusieurs reprises par la suite.

Le 12 juillet 2008, vous auriez porté plainte au parquet pour ces faits de brutalités policières. Vous n'en auriez eu aucune suite.

En 2009, votre travail se serait poursuivi dans le même climat de menaces et de représailles. La police vous aurait arrêté et conduit au commissariat à 4 ou 5 reprises. Vous auriez continué à tenter de porter plainte. En janvier 2010, on vous aurait à nouveau arrêté. La police vous aurait à nouveau menacé.

Le 1er mars 2010, vous auriez été à une manifestation du HAK. A votre retour, la police vous aurait intercepté en cours de route. Vous auriez été brutalisé par la police et vos appareils photos auraient été saisis.

Suite à la diffusion à la télévision du reportage de cette manifestation au cours de laquelle on vous aurait aperçu, le 03 mars 2010, vous épouse aurait été menacée par trois personnes. On lui aurait demandé de vous avertir.

Mi-mars, ce serait votre père qui aurait été menacé cette fois à votre sujet.

Le 19 avril 2010, vous auriez été intercepté par deux policiers qui auraient tentés de vous assassiner. Vous n'auriez eu la vie sauve que grâce à l'intervention de deux voisins.

Le 20 avril 2010, vous auriez quitté votre pays. A l'aide de passeurs, vous auriez gagné l'espace de l'UE au niveau de Lvov en Ukraine. Vous n'auriez pas été personnellement contrôlés lors du passage frontalier. Vous seriez arrivés en Belgique le 26 avril 2010. Vous sollicitez dès lors la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après la période électorale, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

En ce qui vous concerne personnellement, force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le

cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort en effet de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Je constate tout d'abord que vous avez tenté de tromper les autorités belges au sujet des ennuis que vous dites avoir eus avec vos autorités.

Ainsi, vous avez déposé une convocation de la police ainsi qu'un document qui émanerait d'un centre hospitalier et qui attesterait de mauvais traitements que vous auriez subis. Ceux –ci attesteraient selon vos dires des ennuis et mauvais traitements que vous auriez subis de la part de vos autorités.

Cependant, il ressort des résultats de l'authentification des documents évoqués en supra que vous avez présentés - résultats versés au dossier administratif - que ceux-ci ne sont pas authentiques car ils ne satisfont pas aux critères formels en vigueur. Je considère dès lors votre attitude comme totalement incompatible avec le statut de réfugié que vous sollicitez de la part des autorités belges.

Quoiqu'il en soit, je constate également que vous dites avoir occupé les fonctions de chef de service de distribution et de publicité à l'hebdomadaire « Shrijapat », ce jusqu'à votre départ en avril 2010. Or, en l'espèce, aucun élément ne permet d'accréditer vos dires (Aud. p. 4).

En effet, d'une part, votre carnet de travail mentionne que vous auriez travaillé pour ce journal du 1/10/2007 au 09/09/2008. Confronté dès lors à ces informations, vos explications selon lesquelles vous auriez poursuivi vos activités tout en ayant été licencié ne sont dès lors pas convaincantes (Aud. p. 4).

Ensuite, je note que tous les journaux dont vous auriez été le responsable de publication et que vous avez déposé à dans votre dossier administratif sont tous datés de 2008.

Le seul journal daté de 2010 que vous avez produit spécifie que le directeur et le responsable de publication sont une et même personne, à savoir [E. M.], le patron du journal lui-même.

Par conséquent aucun élément ne permet de croire que vous auriez continué à assumer des fonctions au sein de ce journal ainsi que vous l'avez dit comme évoqué en supra.

A la lumière de tout ce qui précède, je considère que les ennuis que vous relatez avoir subis en 2009 et 2010, ce, suite à votre profession ne peuvent être considérés comme établis.

Quoiqu'il en soit, relevons également que vous dites avoir été arrêté à plusieurs reprises par la police et subi des intimidations et des mauvais traitements de tout ordre (Aud. pp. 8-9). Aucun élément ne vient à l'appui de vos dires.

Il en est de même à propos d'une plainte que vous auriez déposée auprès du parquet le 12/07/2008 (Aud. p. 9).

Vous dites aussi avoir eu des échanges avec le défenseur des droits de l'homme de passage à Gumri. Aucun commencement de preuve à ce propos n'a été déposé dans votre dossier administratif (Aud. p. 10).

Evoquant enfin la mise à sac du magasin de votre père par les personnes à votre recherche, aucun élément n'a été présenté à ce sujet (Aud. p. 12).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Revenant sur les déclarations que vous et votre épouse avez tenues lors de vos auditions au CGRA, force est encore de constater que celles-ci posent également des problèmes de crédibilité.

En effet, vous admettez qu'en dépit des problèmes que vous auriez eus, il ressort de vos dires que le propriétaire du journal continue son travail en Arménie à ce jour ainsi que d'autres journalistes, dont celui en charge des questions politiques (Aud. p. 6).

« Ils travaillent normalement. Je ne sais pas ce qu'ils publient ; quand j'appelle le directeur, il dit qu'il y a toujours des ennuis mais rien de spécial » (Aud. p. 13).

Confronté par conséquent au caractère totalement invraisemblable de vos déclarations, vos explications selon lesquelles vous auriez eu des ennuis car vous auriez été responsable ne m'ont absolument pas convaincu (Aud. p. 12).

Par ailleurs, dans le même contexte, interrogé afin de savoir si vous auriez prévenu votre patron des problèmes que vous auriez vécus à cause de son journal, vous dites ne pas l'avoir fait, car, selon vos dires, votre père vous aurait informé que personne n'aurait pu vous aider (Aud. p. 12).

Je considère que vos explications comme totalement insuffisantes pour expliquer votre attitude. Cette absence de recours à votre patron empêche à nouveau de croire aux ennuis que vous dites avoir vécus en raison de votre travail pour ce journal.

De plus, alors que vous dites n'avoir plus de nouvelles de ce que le journal serait devenu depuis votre départ comme déjà évoqué en supra, il est tout à fait étonnant dans ce contexte que votre épouse déclare que vous continueriez à travailler pour le dit journal tout en étant en Belgique. Selon elle, vous continueriez à avoir des nouvelles et à donner des informations (Aud. Mme, p. 7).

Force est enfin de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit de fuite tel que vous l'avez soutenu tous deux lors de vos auditions respectives par le Commissariat Général (Aud. p. 5 et Aud. Mme, p. 3).

En effet, l'absence de contrôle personnel lors du passage des frontières de l'Union Européenne n'est pas crédible et est tout à fait contraire aux informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif. Quoiqu'il en soit, vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve à ce sujet.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (Acte de naissance, passeport arménien périmé, carnet militaire, carte sociale) ne permettent pas d'apprécier les faits évoqués autrement, vos origines n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.

La convocation, votre carnet de travail, le document médical ainsi que les divers journaux ont déjà été abordés en supra.

Votre badge ne permet pas lui non plus de rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit, le fait que vous ayez travaillé jusque 2008 pour le journal n'a pas été mis en doute au cours de la présente procédure.

Ni les photos ni le dvd que vous avez déposé ne peuvent non plus à eux seuls rétablir le crédit de votre récit. En effet, il y apparaît simplement que vous auriez pris part comme des centaines d'autres personnes à une manifestation publique, ce, sans qu'aucun événement particulier n'y soit mentionné. Ils ne peuvent dès lors justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

Le document émanant de Eurasia Foundation relate que le journal Shrijapat aurait bénéficié en 2006 et pour deux ans d'une assistance technique et de renforcement de ses capacités dans le cadre d'un programme englobant 28 sociétés de parution. Ni les problèmes que vous avez évoqués ni votre nom n'ont été mentionnés dans ce document qui souligne par ailleurs le caractère indépendant de ce journal. Il ne permet dès lors pas d'apprécier les faits que vous avez évoqués autrement.

Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la deuxième requérante (affaire 64 507) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez née le 10/03/1980 à Gumri.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux [...]. Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives.

Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux qu'il prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (Passeport, acte de naissance, acte de mariage, carte de journaliste, carte sociale) ne peuvent justifier à eux seuls d'une autre décision, vos identités, origines et profession en tant que telles n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir, et l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, et 62, de la loi, ainsi que l'article 1.A.2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.2. Elles demandent, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet*

1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en raison de la production, à l'appui de leurs demandes d'asile, de documents dont l'examen a révélé qu'il s'agissait de faux, des informations ressortant de l'analyse du carnet de travail et des journaux produits à l'appui de la demande d'asile du premier requérant, ainsi que de l'in vraisemblance des déclarations de ce dernier, motifs que le Conseil fait siens dans la mesure où ils se vérifient à l'examen du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure à l'absence de crédibilité des requérants, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

En effet, s'agissant d'abord du motif relatif à la convocation de police et à l'attestation médicale, documents joints à la demande d'asile, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'expertise des services compétents de la partie défenderesse a établi que ces documents constituent des faux, ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué « pour-quoi (sic) les documents réalisés par imprimante à jet d'encre doivent être et dans tous les circonstances être de (sic) faux », ce qui ne saurait suffire à cet égard. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'agissant, en outre, du motif relatif au carnet de travail et aux journaux joints à la demande d'asile du premier requérant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'analyse du carnet de travail révèle que le premier requérant aurait travaillé pour le journal « Shrijapat » du 1/10/2007 au 9/09/2008, et non jusqu'à son départ de l'Arménie, en avril 2010, comme allégué. Il observe également, à l'instar de la décision entreprise, que l'analyse des journaux produits à l'appui de la demande d'asile révèle que le premier requérant n'aurait été responsable de publication dudit journal qu'en 2008. Dès lors, il se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucun des éléments produits ne permet de croire que le premier requérant aurait continué d'assumer des fonctions au sein dudit journal au delà cette période, constat qui remet en cause la réalité des persécutions alléguées que les requérants prétendent avoir subies en 2009 et en 2010.

L'argumentation, non autrement étayée, selon laquelle ce dernier aurait travaillé au noir depuis son licenciement n'est pas de nature à énerver ce constat.

5.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard et partant, que les requérants n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou qu'ils en sont restés éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, à l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes entrepris, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS